

## **LOI DU 26 DECEMBRE 1923**

***AUTORISANT DES NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR***

***AUX MUTILES DE 100 P. 100 DEJA TITULAIRE DE LA MEDAILLE MILITAIRE***

***J.O. DU 26 DECEMBRE 1923***

Le sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er.** – Tous les mutilés de guerre de 100 p. 100 déjà titulaires de la médaille militaire seront décorés de la Légion d'Honneur.

Ceux qui ont été pourvus d'un grade dans l'ordre seront promus au grade supérieur.

Ces décorations seront accordées au titre militaire avec traitement ; l'application de ladite loi partant du jour de sa promulgation ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

**Article 2.** – Les trois derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 1920 sont abrogés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,  
Le ministre de la guerre et des pensions, Maginot,  
Le ministre de la marine, RAIBERTI,  
Le garde des sceaux, ministre de la justice, Maurice COLRAT.

